



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction temporaire de stationnement sur le parking de la médiathèque rue Jean de La Fontaine
N°2026/99**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la signalisation routière et à l'obligation pour les usagers de respecter la signalisation régulièrement implantée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande transmise par l'entreprise SIGNAL ROUTE relative à la réalisation de travaux de marquage routier sur le territoire de la commune les 21 et 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de marquage routier doivent être réalisés sur le parking situé à l'arrière de la médiathèque, rue Jean de La Fontaine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre le bon déroulement de cette intervention et garantir la sécurité des usagers ainsi que des personnels intervenants, d'interdire temporairement le stationnement sur l'emprise concernée ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le stationnement de tous véhicules est interdit temporairement sur le parking situé à l'arrière de la médiathèque, rue Jean de La Fontaine.

Article 2 – Période d'application

Cette interdiction s'applique du **21 Avril 2026 à 08h00** au **22 Avril 2026 18h00**, ou jusqu'à l'achèvement effectif des travaux si celui-ci intervient avant.

Article 3 – Véhicules en infraction

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Signalisation

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Article 6 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'**un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 Avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

